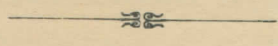


MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

*Monuments historiques.*

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts.*

*Sur la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation  
des monuments et objets ayant un intérêt  
historique et artistique ;  
Sur l'avis de la Commission des Monuments  
historiques, en date du 9 février 1900 ;  
Sur la délibération du Conseil municipal  
de la commune d'Agonac, en date du 25 Mars 1900.  
Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,*

*Ortête.*

*Article premier.*

*L'église d'Agonac (Dordogne)  
est classée parmi les monuments historiques.*

*Article 2.*

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Dordogne, au Maire*

de la commune d'Agonac et au Trésorier du  
Conseil de fabrique de l'église de cette  
commune, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution :

Paris, le 27 mai 1900

